



**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION
FINANCIERE DE L'UEMOA**

(DESCOGEF)

SESSION DU 2 AU 14 FEVRIER 2009

EPREUVE DE FISCALITE

DUREE: 02 HEURES

**NB : Aucun document non distribué
en salle d'examen n'est autorisé.**

La présente épreuve de fiscalité est composée de deux thèmes :

- le premier est relatif à la détermination du résultat fiscal dans une société de capitaux installée au Sénégal. (60 minutes) ;
- le deuxième concerne la Fiscalité des personnes (40 minutes);

**20 minutes de
lecture
recommandée**

**Thème1- DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DANS UNE SOCIETE
SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (12 points)**

Après l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF), vous obtenez un poste de stagiaire expert comptable au **cabinet Etudis Conseils Afrique** basé à Dakar et spécialisé dans l'audit, conseils et expertise comptable. Votre maître de stage, Monsieur CISSE Ben Ali vous remet le dossier d'un de ses clients, **la Société Sénégalaise de Fabrication de Produits Cosmétiques (SSFPC)** SA au capital social de F CFA 380 000 000 (actions de F CFA 20 000) libéré des trois quarts.

Après trois mois de stage au sein du Cabinet, votre maître de stage qui vous fait désormais entièrement confiance vous demande d'aider le chef comptable de la société à déterminer le résultat fiscal de l'exercice clos le 31/12/2007.

Le résultat comptable avant impôt apparaissant dans les documents comptables s'élève à F CFA 590 866 000, avec un chiffre d'affaires hors taxes de F CFA 2 898 000 000.

De l'analyse des documents comptables de 2007, vous tirez les informations suivantes :

- 1- la société a réalisé dans son établissement de Bamako au Mali un bénéfice après impôt malien de F CFA 160 580 000 ;
- 2- de sa filiale ivoirienne (détenue à 40%) basée à Abidjan, zone industrielle de Vridi, elle a perçu des dividendes nets de F CFA 88 000 000.
La retenue à la source pratiquée au titre de l'IRVM est de 12% ;
- 3- dans sa succursale implantée à OUAGADOUGOU, zone industrielle, elle a réalisé une perte nette de F CFA 60 000 000.
- 4- de sa filiale sénégalaise détenue à 30%, elle a reçu des dividendes bruts de F CFA 130 000 000. Les frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de l'année 2007 s'élèvent à F CFA 6 300 000. La retenue de 10% opérée à la source tient lieu de crédit d'impôt à imputer sur l'IS dû.
- 5- des sociétés non filiales, elle reçoit F CFA 16 300 000 dont :
 - SARL sénégalaise F CFA 8 100 000 de dividendes nets (RS= 10%)
 - SARL guinéenne F CFA 12 750 000 de dividendes nets (RS= 15%)
- 6- elle détient des participations à concurrence de 50% dans un GIE qui a réalisé un résultat positif de F CFA 28 300 000 au titre de l'exercice 2007. Ce GIE n'a pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés;
- 7- à la suite de la cession d'une machine outil, elle a réalisé une plus- value de F CFA 10 800 000. Elle prend l'engagement de réinvestir cette plus-value dans les trois années à suivre. La valeur d'origine de l'outil cédé est de F CFA 80 000 000 ;
- 8- en entendant de créer un établissement ou une filiale à NIAMEY au Niger, elle a engagé au titre des trois années précédentes des dépenses d'études et de prospection dont le montant global s'est élevé à F CFA 18 000 000. Par ailleurs, une autre cession de matériel a dégagé une moins-value de F CFA 2 500 000 ;
- 9- deux administrateurs dont le PDG ont déposé en compte courant une somme globale de F CFA 72 500 000 rémunérée au taux de 12% l'an. Cette somme a été déposée à 8 mois de la clôture de l'exercice. Le taux d'escompte BCEAO est de 4,5%.
Par ailleurs, les 6 administrateurs ont perçu au titre de l'année 2007 chacun F CFA 2 000 000 d'indemnités de fonction ;
- 10- le PDG est logé par la société dans une villa de 6 pièces dont le loyer mensuel pris en charge par la société s'élève à F CFA 500 000 ;
- 11- opérations en devises :
 - les pertes de change se sont élevées à F CFA 1 200 000
 - les gains de change se sont élevés à F CFA 3 500 000
 - les écarts de conversion actif 2007 : F CFA 4 800 000
 - provision pour perte de change 2007 : F CFA 4 800 000
- 12- Suite à la demande adressée à la Direction Générale des Impôts, la société a obtenu des dégrèvements au titre des impôts fonciers pour F CFA 8 700 000.

Par ailleurs, les pénalités pour paiements tardifs des impôts sur salaires se sont élevées à F CFA 400 000.

Les taxes sur les véhicules de tourisme 2007 s'élèvent à F CFA 1 800 000. Les contrôles fiscaux de 2007 ont donné lieu au paiement d'un complément d'impôt sur les sociétés de F CFA 3 800 000 au titre des trois derniers exercices et à des pénalités de F CFA 800 000 ;

13- Les provisions pour congés à payer de 2007 s'élèvent à F CFA 35 800 000 et celles de 2006 se sont élevées à F CFA 33 800 000.

Travail à faire

Il vous est demandé d'utiliser les informations en annexe 1 pour déterminer le résultat fiscal de 2007 et remplir la fiche de détermination du résultat fiscal jointe en annexe 2 à votre copie.

Thème 2- FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES (8 points)

Mademoiselle Fatoumata KONE réside à Bamako et est cadre dans une société de la place filiale d'un groupe international. Elle a acquis les revenus suivants :

- des salaires
- des revenus fonciers
- des revenus de capitaux mobiliers

2 -1 Revenus salariés (4 points)

Au titre des salaires, les éléments constitutifs de sa rémunération sont (en francs):

- Salaire de base : 1 200 000
- Prime de responsabilité : 100 000

- Indemnité kilométrique (forfait): 30 000

Dans le cadre de sa fonction, elle bénéficie des avantages ci-après :

- un véhicule de fonction de 15 CV dont les coûts (amortissement, assurance, entretien, réparations) s'élèvent à 4 500 000 F par an,
- un logement de 4 pièces dont le loyer est de 300 000 F par mois,
- une prise en charge d'eau et d'électricité de 180 000 F par mois en moyenne.

Les avantages en nature sont imposables jusqu'à hauteur de 15% du salaire de base. Les retenues effectuées au titre de la retraite obligatoire s'élèvent à 91 111 F par mois.

Calculer la base imposable annuelle.

*Les dispositions relatives à l'imposition des revenus salariés sont présentées en **annexe 3**.*

2 -2 Revenus fonciers (2 points)

Melle KONE est propriétaire d'une villa qu'elle a mise en location dont le contrat a été enregistré et qui rapporte des loyers bruts mensuels de 500 000 F par mois. Elle a payé une contribution foncière des propriétés bâties. Elle a contracté un prêt pour l'acquisition de cette villa dont les intérêts pour 2007 s'élèvent à 1 260 000 F.

Calculer la contribution foncière des propriétés bâties due et la base imposable au titre des revenus fonciers.

Les dispositions relatives à l'imposition des revenus fonciers sont présentées en annexe 3.

2 -3. Revenus des capitaux mobiliers (2 points)

Au titre de sa participation dans le capital de la société qui l'emploie, Melle KONE a perçu des dividendes bruts de 2 000 000 F et des actions gratuites suite à une augmentation du capital par incorporation des réserves pour 5 000 000 F en valeur nominale. Quel sera le revenu imposable ? Les sociétés sont tenues d'opérer une retenue à la source de 10%. Quel sera le montant de l'impôt à retenir ?

*Les dispositions relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers sont présentées en **annexe 3**.*

Annexes

1. Détermination du résultat fiscal

- 1- Toutes les écritures comptables ont été correctement passées par la comptabilité.
- 2- Résumé article 9 du CGI du Sénégal.

Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les différentes charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à chacun des exercices à condition que les sommes déduites fassent l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle des résultats.

Par ailleurs, ces sommes seront rapportées par fraction égale aux résultats imposables des trois exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

- 3- Pour la déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés, le taux fiscal admis est le taux d'escompte BCEAO majoré de trois points.
- 4- Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25%.
- 5- Les dotations aux amortissements de l'exercice s'élèvent à F CFA 195 000 000.
- 6- Les dividendes provenant d'une société non filiale sont exonérés à 60% de leur montant brut.
- 7- Le montant maximum des loyers mensuels des logements admis comme charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés des personnes morales est fixé à F CFA 400 000 par mois pour un logement de 4 pièces principales et plus.

2. Détermination du résultat fiscal

I. REINTEGRATIONS		BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Amortissement non déductibles			
Impôt sur les sociétés ou impôt minimum forfaitaire			
Provisions et et charges à payer non déductibles			
Amendes et pénalités			
Fraction non déductibles des loyers			
Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés			
Taxes spéciales sur les voitures particulières des personnes morales			
Dons et subventions non déductibles			
Quote-part des frais de siège non déductible			
Autres réintégrations (à détailler sur feuillet séparé) (1)			
		TOTAL 1	
II. DEDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Provision et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats de l'exercice			
Plus-values exonérées			
Bénéfices exonérés (entreprises prioritaires ou conventionnées)			
Régime des sociétés mères et filiales			
Produit brut des actions et parts d'intérêt :			
		drais à déduire	
Autres déductions (à détailler sur feuillet séparé) (1)			
Déduction pour investissement de bénéfice. Programme n° (joindre justificatif de paiement)			
		TOTAL II	
III. RESULTAT FISCAL			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissement réputés	Bénéfice (I moins II)		
différés	Déficit (II moins I)		
Amortissement réputés différés, créés au titre de l'exercice			
Déficit antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice			
Amortissement réputés différés, imputés sur le résultat de l'exercice			
RESULTAT FISCAL	BENEFICE		
	DEFIQT reportable		
	IR retenu à la source (1) : Montant =		

3. Imposition des personnes

1 - Imposition à la contribution foncière des propriétés bâties

Pour tenir compte du déperissement des bâtiments, des frais d'entretien et de réparation, le revenu imposable est égal à 50% de la valeur locative pour les usines et à 60% pour les maisons.

La valeur locative est déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'après le montant du loyer prévu au bail ou par comparaison avec une construction analogue louée. A défaut, elle est déterminée par voie d'appréciation directe.

Le taux de la CFPB est égal à 15% du revenu net imposable.

2 - Imposition en matière de revenus salariés

Il s'agit des traitements publics ou privés, soldes, indemnités et primes de toute nature, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés au cours de l'année, ainsi que les rémunérations versées aux associés gérants majoritaires de SARL et aux associés gérants commandités.

Les avantages en nature sont évalués forfaitairement de la manière suivante :

<u>Nature des avantages</u>	<u>Evaluations mensuelles</u> <u>(F CFA)</u>
-----------------------------	---

Logement :

Par pièce d'habitation principale :

. Dakar	30.000
. Chefs-lieux de régions autres que Dakar	18.000
. Reste du Sénégal	12.000

Domesticité :

. Gardien - Jardinier	20.000
. Cuisinier - Maître d'hôtel	30.000
. Autres gens de maison	25.000

Eau	10.000
Electricité (par habitation principale)	10.000

Véhicule de fonction :

. Puissance fiscale inférieure ou égale de 11 CV	20.000
. Puissance fiscale supérieure à 11 CV	60.000

Nourriture Valeur réelle

De cette base sont déduits :

- . Les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 10% du total des traitements et salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;
- . Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation ou une indemnité spéciale. Cette déduction est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut, après défalcation des retenues ou cotisations pour la constitution d'une retraite ;
- . Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, à savoir 50.000 F CFA/mois ou 100.000 F CFA/mois pour les représentants commerciaux effectuant plus de 500 kilomètres par semaine.
- . Abattement de 20% pour les diplomates.

3 - Imposition en matière de revenus fonciers

Revenus :

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes, augmenté des dépenses incombant au propriétaire et mises conventionnellement à la charge du locataire et diminué des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du ou des locataires.

Si le propriétaire met le logement gratuitement à disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable.

Charges :

Elles comprennent :

- . Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire,
- . Les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation des propriétés,
- . Une déduction forfaitaire de 20% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement,
- . La contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties.

Les charges ne sont effectivement déductibles que dans la mesure où un bail ou une déclaration de convention de location a été effectivement enregistré.

4 - Imposition en matière de revenus de capitaux mobiliers

Le revenu imposable est déterminé :

- . pour les actions et les rémunérations des administrateurs : d'après les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration,
- . pour les obligations ou emprunts : par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ; sauf pour les revenus des obligations à l'échéance d'au moins 5 ans.

Les revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Toutefois, les personnes morales qui distribuent des revenus de valeurs mobilières imposables sont tenues d'effectuer une retenue à la source libératoire de l'IRPP dont le taux varie en fonction des revenus visés :

- revenus d'actions : 10 %
- revenus d'obligations : 13 %
- revenus de lots : 15 %
- autres revenus : 16 % (notamment, jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus de créances de dépôts et cautionnements).

Les revenus des obligations à échéance d'au moins 5 ans, sont soumis à une retenue à la source de 6% libératoire de l'IS et de l'IRPP.